



Vendredi 29 Novembre 2024
N°683

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales, du
Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements

 ligue@laurafoot.fff.fr

L'info de la semaine



[CLIQUEZ ICI
POUR
CONSULTER](#)

Nouvelle
formation
Football
à l'école
primaire

Sommaire

- 1 Information messagerie
- 2 Clubs
- 3 CR Coupes
- 4 Tournois Internationaux
- 5 CR Sportive Jeunes
- 6 CR Sportive Seniors
- 7 CR Arbitrage
- 8 CR Contrôle des Mutations
- 9 CR Règlements
- 10 CR Appel Réglementaire



JOURNAL FOOT

MESSAGERIE DES CLUBS : ARRÊT DU SERVICE ZIMBRA

Par le présent message, nous vous informons que toutes les informations et notifications officielles sont désormais transmises sur le nouveau service de messagerie Gmail (@laurafoot.net).

Aussi, si vous ne l'avez pas encore fait, nous vous invitons à activer votre nouvelle messagerie et à transférer vers le nouveau support vos mails et contacts importants en suivant la procédure indiquée

La messagerie Zimbra reste encore accessible à ce jour (via le lien d'accès communiqué ci-dessous) mais elle disparaîtra définitivement à compter du 1er janvier 2025.

Pour consulter l'intégralité de l'article et la procédure à suivre, veuillez cliquer sur le lien ci-dessous :

<https://laurafoot.fff.fr/simple/messagerie-des-clubs-arret-du-service-zimbra/>

CLUBS

RÉUNION DU 25 NOVEMBRE 2024

INACTIVITÉS PARTIELLES

- 549382 – F.C. ST JULIEN – Catégorie Seniors – Enregistrée le 01/07/24.
- 525333 – J.S. ST VICTOR ST ETIENNE – Catégories U14, U15, U14 F et U 15 F – Enregistrées le 11/11/24.
- 581188 – O. LES AVENIERES – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 01/07/24.
- 523650 – FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY ST DIDIER – Catégories U16 F, U17 F et U18 F – Enregistrées le 01/07/24.
- 546272 – ECL. CHATEAUVILLAIN BADINIERES F. – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 01/07/24.
- 553368 – ENT. FOOTBALL DES ETANGS – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 01/07/24.
- 529082 – F.C. MARIGNY ST MARCEL – Catégories U14 et U15, U16 F à U18 F – Enregistrées le 01/07/24.
- 582645 – O. SPORTIF DE TARANTAIZE – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 01/07/24.
- 546494 – A.S. DE LA VALLEE DU DOUX – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 01/07/24.
- 500340 – S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOS – Catégories U16 F et U18 F – Enregistrées le 01/07/24.



JOURNAL FOOT

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 25 NOVEMBRE 2024



Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA, M. Patrick BELISSANT, M. Jean-Pierre HERMEL.

COUPES DE FRANCE 2024-2025

DOTATION COUPE DE FRANCE MASCULINE 2024-2025

TOURS	Nombre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur - L2
7ème tour	184	6 000 €	6 000 €
8ème tour	92	12 000 €	18 000 €
32ème F	64	25 000 €	43 000 €
16ème F	32	40 000 €	83 000 €
8ème F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €

FEMININE

DOTATION COUPE DE FRANCE FEMININE 2024-2025

TOURS	Nombre clubs concernés	Dotation/club	Cumul / club amateur - D2
1ème tour	80	1 500 €	1 500 €
2ème tour	40	2 000 €	3 000 €
16ème F	32	3 000 €	6 500 €
8ème F	16	5 000 €	11 500 €
¼ F	8	7 000 €	18 500 €
½ F	4	9 000 €	27 500 €
Finaliste	1	16 000 €	43 500 €
Vainqueur	1	36 000 €	63 500 €

COUPES LAURAFoot 2024/2025

La Commission Régionale des Coupes lance un appel à candidatures pour l'organisation des FINALES des coupes régionales FEMININE et MASCULINE « LAURAFoot » qui auront lieu le **Jeudi 29 Mai 2025 (Jeudi de l'Ascension)**

Le club candidat doit disposer d'un terrain classé en T3 ou T4 (minimum) avec éclairage homologué, 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception.

Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.

Les candidatures doivent être adressées au service compétitions avant le 31 décembre 2024.

La décision sera validée par le Bureau Plénier courant Janvier 2025.

Candidatures reçues : ES TARENDAISE – FC St CYR COLLONGES

JOURNAL FOOT

MASCULINE

Tour de cadrage le dimanche 15 décembre 2024 à 14 h 30.
TAS après le 8ème tour de la Coupe de France.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

INFORMATIONS :

Nombre de clubs engagés : 64

Déroulement :

2ème tour : 19 janvier 2025 : 32 équipes soit 16 matchs.
Toutes les équipes restantes jouent.

Tirage au sort ce mercredi 27 novembre à 17 h 00, les matchs seront sur le site internet de la ligue dès le lendemain rubrique « compétitions » puis coupes etc...

8èmes de finale le 9 mars 2025

¼ de finale le lundi de Pâques le 21 avril 2025

½ finales le jeudi 8 mai 2025

Finale le jeudi 29 mai 2025

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

Rappel important règlement :

Art. 5- Calendrier et Terrains

a) Les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un terrain :

- du 1er tour aux quarts de finale, classé T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.
- en demi-finale, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.

b) Les clubs ne pouvant disposer de leur terrain à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre.

Un club désigné officiellement comme club recevant et ne pouvant le faire pour diverses raisons (terrain indisponible, suspension, concurrence, etc.) devra se déplacer chez l'adversaire et sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain. Dans un tel cas, la Commission Régionale des Compétitions se réserve le droit de décider de la suite à donner.

Lorsqu'un match sera remis ou interrompu pour cause de terrain impraticable, il sera disputé à une autre date et sur un terrain fixé par la Commission.

c) L'horaire officiel des rencontres sera le dimanche à 14 h 30.

d) Les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse), d'un délai de 48 heures après le tirage au sort. Lorsque le club recevant dispose d'un éclairage conforme, il pourra programmer la rencontre le samedi dans le respect de l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue).

COURRIERS RECUS

FFF : situation terrain 8ème T/CF pour le FC Valence. Noté.

M. FERREN : rapport suite rencontre 7èT/CF.

Le président de la commission,

Le secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Abtisseem HARIZA

TOURNOIS INTERNATIONAUX

RÉUNION DU 25 NOVEMBRE 2024

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour le club suivant :

FC. BOURG LES VALENCE

Participation à la Porto International Cup réservée à la catégorie U17 qui se déroulera du 17 au 19 Avril 2025 à Porto (Portugal).



JOURNAL FOOT

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisssem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON,

COUPE GAMBARELLA CREDIT AGRICOLE

La commission félicite l'équipe du GFA Rumilly Vallières, 9ème qualifiée pour le 1er Tour Fédéral (64èmes de Finale) dont les rencontres se disputeront les 14 & 15 décembre 2024, avec l'entrée en lice des équipes de niveau National (pour la LAURA : Andrézieux Bouthéon, St Etienne, Clermont Foot 63 & l'Olympique Lyonnais).

Le tirage au sort des rencontres comptant pour les 64èmes de finale aura lieu **le jeudi 28 novembre 2024 au siège de la FFF.**

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

* Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

* Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement)

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser

JOURNAL FOOT

cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* Article 5 – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

U20 - REGIONAL 1 - Pools Unique :

Rencontre reprogrammée pour le 22 décembre 2024 à 13h00

* Match n°26435.1 : A.S. MONFERRAND / F.C. MOS3R (remis du 13/10/2024)

Rencontre reprogrammée pour le 02 février 2025 à 13h00

Match n°26442.1 : A.S. MONFERRAND / CHAMBERY SAVOIE FOOT (remis du 17/11/2024)

U20 - REGIONAL 2 - Pools A :

Rencontre reprogrammée pour le 02 février 2025 à 13h00

Match n°26394.1 : R.C.F 07 / CREST AOUSTE (remis du 19/10/2024)

U18 - REGIONAL 1 - Pools A :

Rencontres reprogrammées pour le 22 décembre 2024 à 13h00

* Match n°27267.1 : DOMTAC F.C. / CLERMONT FOOT 63 (remis du 16/11/2024)

* Match n°26841.1 : MYF 03 AUVERGNE / AURILLAC F.C. (remis du 17/11/2024)

* Match n°27242.1 : A.S. MONFERRAND / LE PUY FOOT AUVERGNE (remis du 17/11/2024)

U18 - REGIONAL 1 - Pools B :

Rencontres reprogrammées pour le 22 décembre 2024 à 13h00

* Match n°26490.1 : GFA RUMILLY-VALLIERES / OYONNAX PVFC (remis du 17/11/2024)

* Match n°26491.1 : F.C. ANNECY / SAINT ETIENNE OLYMPIQUE (remis du 17/11/2024)

* Match n°26493.1 : A.S. SAINT PRIEST / CHAMBERY SAVOIE FOOT (remis du 17/11/2024)

* Match n°26927.1 : R.C.F. 07 / F.C.V.B. (remis du 17/11/2024)

Rencontre reprogrammée pour le 12 janvier 2025 à 13h00

* Match n°26498.1 : O. SAINT ETIENNE / GFA RUMILLY-VALLIERES (remis du 24/11/2024)

U18 - REGIONAL 2 - Pools A :

Rencontres reprogrammées pour le 22 décembre 2024 à 13h00

* Match n°26955.1 : MONTLUCON FOOTBALL / A.S. CLERMONT ST JACQUES (remis du 03/11/2024)

* Match n°26956.1 : NORD LOZERE / VICHY R.C. (remis du 03/11/2024)

* Match n°27172.1 : F.C.O. FIRMINY INSERSPORTS / MYF 03 AUVERGNE (2) (remis du 03/11/2024)

U18 - REGIONAL 2 - Pools B :

Rencontres reprogrammées pour le 22 décembre 2024 à 13h00

* Match n°26559.1 : F.C.V.B. (2) / MISERIOUX TREVOUX (remis du 02/11/2024)

* Match n°27215.1 : F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP / COURNON F.C. (remis du 02/11/2024)

* Match n°27195.1 : DOMTAC F.C. (2) / A.S.S.M. (remis du 03/11/2024)

U18 - REGIONAL 2 - Pools C :

Rencontres reprogrammées pour le 22 décembre 2024 à 13h00

* Match n° 26689.1: LYON FOOTBALL F.C. / F.C. GERLAND LYON (remis du 02/11/2024)

* Match n° 26690.1: U.S. NEUVILLE SUR SAONE / F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON (remis du 03/11/2024)

* Match n° 26691.1 : RCF 07 / U.S. DAVEZIEUX VIDALON (remis du 03/11/2024)

* Match n° 26692.1: U.S. MILLERY VOURLES / OULLINS CASCOL (remis du 03/11/2024)

* Match n° 26693.1: EYBENS O.C. / MOS3R F.C. (remis du 03/11/2024)

U18 - REGIONAL 2 - Pools D :

Rencontres reprogrammées pour le 22 décembre 2024 à 13h00

* Match n°26756.1 : F.C. COLOMBIER SATOLAS / A.S. MONTCHAT LYON (remis du 02/11/2024)

* Match n°26759.1 : ANNECY LE VIEUX U.S. / F.C. DU NIVOLET (remis du 02/11/2024)

BELISSANT Patrick,
Président Commission Sportive Jeunes

PEZAIRE Pascal,
Président du
Département
Sportif

JOURNAL FOOT

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS – RAPPEL

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPEL – TERRAINS

IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 29 à 31) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect :

Article 38.3 (rappel)

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis et non encore joués ou rejoués (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à **partir du 3ème match remis à jouer ou rejouer.** Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve oui, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

« La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de la compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m.

REPORT DE MATCHS

Suite à la qualification du F.C. CLUSES SCIONZIER (R1), de l'O.I. VALENCE (R1) et du F.C. VALENCE (R3) pour le 8ème tour de la Coupe de France prévu pour les 30 novembre et 01 décembre 2024, les rencontres suivantes de championnat fixées pour ledit week-end sont reportées à une date ultérieure :

*** REGIONAL 1 – Pools B:**

Match n° 26282.1: F.C. CLUSES SCIONZIER / GRENOBLE FOOT 38 (2)

et

Match n° 26066.1: O.I. VALENCE / F.C. D'ANNECY (2)

*** REGIONAL 3 – Pools D:**

Match n° 25999.1: F.C. VALENCE / SOUS ECOLES LAIQUES SAINT PRIEST

JOURNAL FOOT

DOSSIERS

REGIONAL 2 - Poule A :

* MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (508740)

La Commission enregistre le report du match n° 21433.1 : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (2) / F.C. CHATEAL GUYON prévu pour le samedi 23 novembre 2024 suite à la production d'un arrêté municipal de la Ville d'YZEURE interdisant l'utilisation des installations municipales durant le week-end du 23-24 novembre 2024.

REGIONAL 2 - Poule D :

Match n° 22893.1 : U.S. FEILLENES / S.C. NEUVILLE SUR SAONE du 24/11/2024

La Commission acte la décision de la Commission Régionale des Règlements du 25 novembre 2024 qui a donné cette rencontre à rejouer à une date ultérieure.

REGIONAL 3 - Poule J

* Et. S. SEYNOD (520602)

La Commission Régionale Sportive Seniors prend acte de la décision de la Commission Régionale de discipline en date des 05 et 06 novembre 2024 qui a suspendu à titre conservatoire le terrain Max DECARRE de l'équipe SENIORS (1) à compter du 07 novembre 2024.

PROGRAMMATION DES

MATCHS EN RETARD

Preamble :

Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1er novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir.

A / MATCHS REPROGRAMMES POUR LE DIMANCHE 15 DECEMBRE 2024 à 15h00

REGIONAL 2

Poule A :

match n° 21416.1: F.C. PAYS DE RANCE / A.S. CLERMONT SAINT JACQUES
(reporté du 26/10/2024)

match n° 21433.1 : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (2) / F.C. CHATEL GUYON
(reporté du 23 novembre 2024)

Poule B :

match n° 24847.1 : LEMPDES-SPORTS / F.C. SAINT PAUL EN JAREZ

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule D :

match n° 24630.1: F.C. ALLOBROGES ASAFIA / EYBENS O.C.
(reporté du 26 octobre 2024)

Match n° 22893.1: U.S. FEILLENES / C.S. NEUVILLE SUR SAOINE
(à rejouer du 24 novembre 2024)

Poule E :

match n° 25172.1 : F.C. DU FORON / U.S. ANNECY LE VIEUX
(reporté du 27 octobre 2024)

*** REGIONAL 3 :**

Poule C :

match n° 23133.1: SAUVETEURS BRIVOIS / Am. L. QUINSSAINES
(reporté du 20 octobre 2024)

Poule D :

match n° 23210.1 : F.C. VALENCE / F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE
(reporté du 26 octobre 2024)

Poule E :

match n° 25088.1: A.S. SAINT JUST SAINT RAMBERT / DOMTAC F.C.
(reporté du 27 octobre 2024)

Poule F :

Match n° 23340.1: A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES / E.S.B. FOOTBALL MARBOZ
(match reporté du 27 octobre 2024)..

B / RENCONTRES EN ATTENTE DE REPROGRAMMATION

REGIONAL 1

Poule B :

match n° 26282.1: F.C. CLUSES SCIONZIER / GRENOBLE FOOT 38 (2)
(reporté du 30/11/2024)

match n° 26066.1: OI. VALENCE / F.C. D'ANNECY (2) (reporté du 30/11/2024)

*** REGIONAL 3 :**

Poule C :

match n° 26106.1: A.S. VARENNES / SAUVETEURS BRIVOIS
(reporté du 26 octobre 2024)

Poule D :

Match n° 25999.1 : F.C. VALENCE / SOUS ECOLES LAIQUES SAINT PRIEST
(reporté du 01 décembre 2024)

JOURNAL FOOT

Poule F:

match n° 23333.1: E.S.B. FOOTBALL MARBOZ / OI BELLEROUCHE
(reporté du 19 octobre 2024)

COURRIER DES CLUBS

REGIONAL 2 – POULE A

AURILLAC F.C. (580563) :

Le match n° 21571.1 : AURILLAC F.C. (2) / U.S. ISSOIRE se déroulera le samedi 30 novembre 2024 à 19h00 sur le terrain n°1 du stade de Baradal à AURILLAC.

REGIONAL 3 – POULE C

F.C. VELAY (581803) :

Le match n° 26179.1 : F/C/ VELAY (2) / A.L. QUINSSAINES se déroulera le dimanche 08 décembre 2024 à 14h30 au stade Victor Régnier à POLIGNAC.

REGIONAL 3 – POULE J

Ent. S. SEYNOD (520602) :

Le match n° 26240.1 : Ent S. SEYNOD / F.C. LA TOUR SAINT CLAIR (2) se déroulera le samedi 30 novembre 2024 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade de la Ranche à REIGNIER.

AMENDES

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure réglementaire : dimanche 20h00).

* ST. CHAMOND FOOT (590282) – match n° 25114.1 en Régional 3 -v Poule F du 24/11/2024

* O. SALAISE RHODIA (504465) – match n° 24904.1 en Régional 3 - Poule D du 24/11/2024

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

ARBITRAGE

RÉUNION DU 25 NOVEMBRE 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

QUESTIONNAIRE ANNUEL

SAISON 2024/2025

Le questionnaire annuel des arbitres toutes catégories jeunes et seniors gérés par la CRA (candidats et pré-ligue compris) et des observateurs sera effectué sur un formulaire informatique dimanche 17 novembre 2024 ou vendredi 29 novembre 2024 de 19h30 à 21h30 (1 date au choix, attention après 21h30 il ne sera plus possible d'enregistrer les réponses et de valider le questionnaire). La semaine suivante chacun des questionnaires, la liste des arbitres et des observateurs ayant réalisé celui-ci sera publié sur le site internet de la LAuRAFoot en rubrique « arbitrage ».

**QUESTIONNAIRE ANNUEL INFORMATIQUE
OBLIGATOIRE N°2 VENDREDI 29 NOVEMBRE 2024 DE
19H30 À 21H30 EN CLIQUANT SUR LE LIEN SUIVANT :**
<https://forms.gle/PcCBbf9jS9QvTbb7>

Une seule réponse possible pour chaque question. Si plusieurs questionnaires sont enregistrés par une même personne (le même jour ou des jours différents) c'est le premier questionnaire enregistré qui sera pris en compte. A la fin du questionnaire ne pas oublier de cliquer sur ENVOYER puis la mention « Votre réponse a bien été enregistrée » doit s'afficher pour signifier que votre questionnaire a bien été pris en compte et vous recevrez par mail sur l'adresse saisie les réponses que vous avez saisies (en cas de non réception vérifiez les indésirables, spams ou courrier pêle-mêle).

RAPPEL DIRECTIVES :

Il est rappelé aux arbitres d'appliquer les directives concernant la procédure en cas de manifestation raciste dans un stade et l'article 1 des statuts de la FFF qui figurent dans la rubrique « documents » du Portail Des Officiels.

De plus il est demandé aux arbitres de tout mettre en œuvre pour que l'heure du coup d'envoi soit respectée.

JOURNAL FOOT

AGENDA CRA

(JUSQU'AU 02/02/2025)

- Questionnaire annuel N°2 : vendredi 29 novembre 2024 de 19h30 à 21h30.

- Questionnaire annuel futsal N°1 : vendredi 24 janvier 2025 de 19h30 à 21h30

- Questionnaire annuel futsal N°2 : dimanche 02 février 2025 de 20h30 à 22h30

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Samedi 11 et Dimanche 12 janvier 2025 : Elite Régionale R1.

Samedi 18 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 03, 15, 42, 43, 63) à Cournon.

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres assistants de Ligue AAR1 AAR2 AAR3 et candidats Ligue assistants à Tola Vologe.

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres de Ligue Futsal à Tola Vologe.

Dimanche 26 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) à Tola Vologe.

DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser obligatoirement dans votre demande votre numéro de licence.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes devront en informer par mail Julien GRATIAN.

DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	Tél : 06 73 25 57 91 Mail : m.arous@laposte.net
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue	Tél : 06 67 49 42 17 Mail : timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL	Tél : 06 27 24 06 26 Mail : aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

JOURNAL FOOT

ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

EXTRAIT DE LA DÉCISION DU BUREAU PLÉNIER DU 19/12/23

ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2ème semestre 2023 à destination des

dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées (championnats ou coupes) à compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1ère phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps. Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

NB1 : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

NB2 : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.

LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION AA BÉNÉVOLES DE CLUB

Distric de l'AIN :

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVoux
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

Distric de l'ALLIER :

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	SCAM CUSSET

Distric du CANTAL :

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON	ENTENTE NORD LOZERE
JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR	

Distric de DRÔME-ARDECHE :

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON	
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE	

JOURNAL FOOT

Distriet de l'ISERE :

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38	FC BOURGOIN-JALLIEU
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS	

Distriet de la LOIRE :

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIERE	OLYMPIQUE SAINT-ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	FCO FIRMINY-INSERSPORT
GPT FEMININ MONTS ET PLAINE		

Distriet de la HAUTE-LOIRE :

MONISTROL	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN

Distriet du PUY-DE-DÔME :

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'Auvergne	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	GPT FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS	SOURCES ET VOLCANS FOOT	

Distriet de LYON ET DU RHÔNE :

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	CS NEUVILLOIS
US EST LYONNAIS FOOT		

Distriet de la SAVOIE :

FC HAUTE TARENTEISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL	GPT JEUNES AVANT-PAYS SAVOYARD
FC NIVOLET	AIX FC	

Distriet de la HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX :

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

JOURNAL FOOT

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 2024

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ECUREUILS FRANC ROSIER – 526932 – TRAORE Abdoulaye (Vétérane) - club quitté : A.S. ST GENES CHAMPANELLE – 524952

F.C. BELLE ETOILE MERCURY – 527005 - ARAB Amine (Sénior) - club quitté : A.S. D'UGINE – 504407

CARLADEZ GOUL S. – 550848 – RAYNAL Dylan (U13) - club quitté : U.S. ARGENCE VIADENE – 550184 (Ligue de Football d'Occitanie)

F.C. PERREUX – 520600 – MOURELON Anthony (Sénior) - club quitté : F. C. ROANNE – 546805

U.S. ISSOIRE A. DU MAS – 506507 – FRANCO Maxime (Sénior) - club quitté : U.S. VAL DE COUZE CHAMBON – 542828

CHASSIEU DECINES F.C. – 550008 – SEBBAH Jibril (Sénior) - club quitté : S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ – 500340

O.C. D'EYBENS – 546478 – BRUN BARONNAT Sébastien (Senior) - club quitté E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER – 523348

O. ST GENIS LAVAL – 520061 – KHAYAT Louay (U19) - club quitté : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563

C.A. GONCELIN – 515122 – DE TULLIO Martial – DENOS Nicolas – LESCURE RINKENBACH Andrea – MLYNARSKI Alex & SEKHRI Adam (U12) - club quitté : 1, 2, 3, BOUGE! – 563811

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 307

YDES SPORT FOOTBALL CLUB – 551847 – FRESSANGES Quentin (Sénior) – club quitté : ESPE.S. SOURSAC – 517973 (Ligue Football Nouvelle – Aquitaine)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée

conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 21 novembre 2024, suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 308

U.S. SEMNOZ VIEUGY – 518058 – OBIANG NDONG Neil Kenaelle (Sénior) – club quitté : A.S. POITIERS GIBAUDERIE – 544185

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté pour obtention de l'accord de changement de club ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 20 novembre 2024 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à cette régularisation de la situation.

DOSSIER N° 309

ST JEURES S.J. – 525425 – FAURE Robin (Sénior) – club quitté : F.C. ROCHEPAULOIS – 535234

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

JOURNAL FOOT

DOSSIER N° 310

F. C RHONE VALLEES - 551476 - SELT NOBLESSE Djibril (U12) - club quitté : DAMMARIE LES LYS F.C - 550039 (Ligue Paris Ile de France)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté pour obtention de l'accord de changement de club ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté interrogé, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 20 novembre 2024 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à cette régularisation de la situation.

DOSSIER N° 311

BOURG SUD - 53957 - STANKOV Martin (U15) - club quitté : O. DE ST DENIS LES BOURG - 530041

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté a émis un refus via le système informatique au motif de la mise en péril de l'équipe ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant sans ce joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant le joueur.

DOSSIER N° 312

RC VICHY - 508746 - RUSSO DOS SANTOS Milia (U20 F) - club quitté : AS CHEMINOT ST GERMANOIS FOOTBALL - 506298

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur (...)** Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se

réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 313

C.OM. ST FONS - 500361 - KONATE Malamine (Sénior) - club quitté : F.C VENISSIEUX - 582739

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur (...)** Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 05/11/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 314

US MONTGASCONNAISE - 516883 - RIGOLIER Nicolas (Sénior) - club quitté : US DOLOMOISE - 513318

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté pour obtention de l'accord de changement de club ;

Considérant que le club quitté interrogé, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 12 novembre 2024 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à cette régularisation de la situation.

DOSSIER N° 315

A.S. CHATEAUGAY FOOTBALL - 548979 - MEDJOUR Baghdadi (Vétérans) - club quitté : LA FRANCAISE F. DE CHAPPES - 514080

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté pour obtention de l'accord de changement de club ;

Considérant que le club quitté interrogé, n'a pas répondu à

JOURNAL FOOT

la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 26 novembre 2024 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à cette régularisation de la situation.

DOSSIER N° 316

A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN – 549254 – CATELAN Malaurie (Futsal Sénior F) – club quitté : F. SALLE O. RIVOIS – 848046

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11/11/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 317

E.C. PEAGEOIS – 504390 – PONCE Mathis (Sénior) – club quitté : U.S. MOURSOISE – 522881

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 21/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 318

E.C. PEAGEOIS – 504390 – ALOUACHE Sohan (U15) – club quitté : A.S.L. GENISSIEUX – 526339

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12/11/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 319

CENTESIA FOOT – 561204 – DRISSI Moulay (Foot Entreprise Sénior) – club quitté : CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL – 664732

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 01/11/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 320

A.S. VALENSOLLES – 521003 – GUILLEMIN Giovanna (U15 F) – club quitté : VALENCE F. C. – 552755

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de**

changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur (...). Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 13/11/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 321

ECUREUILS FRANC ROSIER – 526932 – BOUKRY Nassim (U15) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur (...). Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12/11/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 322

A.S. DE PUSIGNAN – 582136 – KASSI Zineb (U15F) – GOUX Victoria (U17F) – GOUX Louane (U18F) – club quitté : S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ – 500340

1°/ Pour la joueuse KASSI Zineb (U15F) :

Considérant que l'A.S. DE PUSIGNAN demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une inactivité partielle dans la catégorie Libre / U15F – U14F le 08 novembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la demande de licence de la joueuse citée en rubrique a été effectuée le 18 octobre 2024, donc bien avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S. DE PUSIGNAN.

2°/ Pour les joueuses GOUX Victoria (U17F) - GOUX Louane (U18F) :

Considérant que l'A.S. DE PUSIGNAN demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueuses citées en rubrique ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans les catégories Libre / U18 F – U17 F – U16 F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 14 novembre 2024, n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ en inactivité dans la catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F, rétroactivement au 1er juillet 2024 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueuses citées en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 1117/b.

JOURNAL FOOT

DOSSIER N° 323

F.C. DU CHERAN – 590133 – DA SILVA GOMES Pedro (U14) – club quitté : F.C. MARIGNY SAINT MARCEL – 529082

Considérant que le F.C. DU CHERAN sollicite l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 25 octobre 2024 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge au joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U15 – U14 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande ;

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 14 novembre 2024, n'a pas répondu dans le délai imparti de dix jours réglementaires ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. MARIGNY SAINT MARCEL en inactivité dans la catégorie Libre / U15 – U14, rétroactivement au 1er juillet 2024 ;

Par ces motifs, la Commission entérine la demande d'exonération du cachet mutation de la licence du joueur.

DOSSIER N° 324

O. DE VALENCE – 549145 – DONIDA Perla – GRANGE SORGE Emma & SEGUIN Salomé

(U16 F) – club quitté : A.S. D'AIX EN PROVENCE – 542615 ;

Considérant que l'O. DE VALENCE expose à l'appui de sa demande d'exonération du cachet Mutation pour ces trois joueuses du fait que le club quitté serait en inactivité partielle ;

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité à ce jour dans la catégorie des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que les licences de ces joueuses au titre de l'O. VALENCE ont été enregistrées au 01 juillet 2024 avec le cachet Mutation ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'O. VALENCE en vertu de l'article 117b.

DOSSIER N° 325

RIORGES F.C – 547504 – DE SA Tahys (U17F) – club quitté : F.C. LOIRE SORNIN – 548715

Considérant que le club RIORGES F.C demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans les catégories Libre / U18F – U17F – U16F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 14 novembre 2024, n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. LOIRE SORNIN en inactivité dans la catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F, rétroactivement au 1er juillet 2024.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 326

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357 – KHENNOUF Chawki (U16) – club quitté : O. SPORTIF DE TARANTAIZE – BEAUBRUN – 582645

Considérant que l'US GYMNIQUE LA FOUILLOUSE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans les catégories Libre / U17 – U16 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas

JOURNAL FOOT

engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 14 novembre 2024, n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. LOIRE SORNIN en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1er juillet 2024.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 327

A.S. CORNAS – 536261 – BLANC Eva (U19F) – club quitté : A.S. DE LA VALLEE DU DOUX – 546494

Considérant que l'AS CORNAS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans les catégories Libre / Senior F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 14 novembre 2024, n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'A.S. DE LA VALLEE DU DOUX en inactivité dans la catégorie Libre / Senior F, rétroactivement au 1er juillet 2024.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 328

VALENCE FUTSAL – 564741 – BENDAOUJ Jihane – BOSCO Zoé, CARDINALE Maeva & QUARDI Maïssa (Senior F Futsal) – club quitté : ASSOCIATION FUTSAL FÉMININ 26 VALENCE – 564713

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise

en inactivité en catégorie Futsal / Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que le club quitté a engagé une équipe en championnat départemental Futsal Féminin la saison dernière 2023/2024 ;

Considérant que les licences des joueuses en rubrique ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de VALENCE FUTSAL.

DOSSIER N° 329

A.S. CORNAS – 536261 – GREGOIRE Soleda & VICAT Céline (Senior F) – club quitté : RHONE CRUSSOL FOOT 07 – 551922

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior F ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 22/11/2024 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueuses citées en rubrique.

DOSSIER N° 330

U.S. SANFLORAINE – 508749 – BERNARD Maxence (U20)

La Commission a pris connaissance de la demande de suppression de la licence du joueur cité en rubrique ;

JOURNAL FOOT

Considérant les explications du joueur, qui précise qu'il a changé de club deux fois cette saison pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience et que le nouveau club a saisi le dossier conformément à la réglementation ;

Considérant que l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« (...) **Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique** » ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

DOSSIER N° 331

ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 – DUCROUX Thais – DURAND Zohra – KAMPE Chiara – NGNIPOHO TCHOMTCHOUA Louane – SOILHI Fahicha – VENS Maylane & WEBE Rose (U12F) – BONNARD Léa – BOUDET Heloise & DJEBRI Ilyana (U13F) – BADROUCH Safia – BRESSON Juliette & CHASSOT Louna (U14F) & KURTZ Gabrielle (U15F) – club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE – 748304

Considérant que ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U13 F – U12 F et Libre / U15 F – U14 F le 1er juillet 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « qu'est dispensée de l'apposition du cachet **« Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que les demandes de licence des joueuses citées en référence ont été effectuées après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



JOURNAL FOOT

REGLEMENTS

RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 2024

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 65 R2 D - U.S FEILLENS 1 - C.S NEUVILLOIS 1
- Dossier N° 66 U16 R2 D - ESSOR BRESSE SAONE 1 - AIX F.C 1
- Dossier N° 67 R3 B - A.S DOMPIERROISE 1 - U.S VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS 1
- Dossier N° 68 U18 R2 A - F.C.O DE FIRMINY- INSERSPORT 1 - ROANNE FOOT 42 2

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 18

CLERMONT FOOT 63 – 535789 – DIALLO Mamadou (U16) – joueur mineur étranger isolé.

Considérant que suite à une évolution de la réglementation de la F.I.F.A., l'article 106.9.d) a été complété et précisé, sa nouvelle rédaction, applicable à compter de la saison 2023/2024, faisant désormais référence au joueur « *autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil, et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes : sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnique, nationalité, groupe social ou opinion politique ; ou toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée* » ;

Considérant que l'article 106.9 précise toutefois que « *si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le joueur Mamadou DIALLO, de catégorie U16, est licencié auprès de CLERMONT FOOT 63 depuis la saison 2023-2024 ; que toutefois, au regard de la réglementation susmentionnée, celui-ci ne peut être obtenir une licence auprès d'un club professionnel ;

La Commission prononce la suppression de la licence 2024-2025 au sein du CLERMONT FOOT 63 et invite le joueur Amadou DIALLO à solliciter une licence auprès d'un club amateur afin de pouvoir évoluer dans les compétitions régionales ou départementales ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

REPRISE DOSSIER N° 36 U16 R2 B

ET. S. TRINITE LYON 1 N° 523960 / U.S EST LYONNAIS FOOT 1 N° 580927

Championnat U16 – Régional 2 – B – Journée 4 – Match N° 28569790 du 06/10/2024

Réserve d'avant-match de l'U.S EST LYONNAIS FOOT sur la qualification et/ou la participation des joueurs ALFAKAL LAH Idriss, AKICHOUCH Mohamed Adam, ZAIDI Quassim, ALLAOUA Zakana, MEOUANI Yasser, MEBARKI Ilyan, YANDOCKA Amy, KAVECI Eban, OUFERELLI Idriss, BOURARA Louay, AILYA Enzo, DABATE Amadou, NKABA Haiden Aaronet RAIPH Mohamed Amin de l'ET. S TRINITE LYON pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISION

La Commission,

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à une réserve d'avant-match de la part de l'U.S EST LYONNAIS FOOT, la Commission Régionale des Règlements a été saisie pour étude ; que cette dernière, constatant que l'ETS TRINITE LYON a inscrit quatre joueurs mutés sur la feuille de match, a rejeté la réserve la considérant comme non fondée et a confirmé le score acquis sur le terrain ;

Considérant que le club de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT a fait appel de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 20 octobre 2024, en précisant la liste des joueurs MEOUANI Yasser, KAVECI Eban, OUFERELLI Idriss et RAIPH Mohamed Amine de l'ET.S. TRINITE LYON ; que la Commission Régionale d'Appel Règlementaire a statué sur ce dossier, après audition des parties prenantes, lors de sa réunion du 29 octobre 2024 ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il ressort des conclusions de la Commission Régionale d'Appel Règlementaire que la suspicion de fraude des copies de pièce d'identité rattachée au demande de licence des joueur suivants : MEOUANI Yasser, KAVECI Eban et RAIPH Mohamed Amine de l'ET.S. TRINITE LYON est avérée ; qu'elle a effectivement considéré que les copies des pièces d'identité présentées par les joueurs MEOUANI Yasser, KAVECI Eban et RAIPH Mohamed Amine ne correspondaient pas, aux pièces d'identité fournies lors de la première demande ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater l'irrégularité en la forme des pièces d'identité fournies par les joueurs MEOUANI Yasser, KAVECI Eban et RAIPH Mohamed Amine et donc de l'existence certaine des fausses copie de pièce d'identité ; que la Commission tient à rappeler que, la valeur probante d'un tel document a permis aux intéressés de jouir d'un droit indu, à savoir la participation à des rencontres de championnat avec un faux nom sur la licence, et donc sans cachet mutation ; (...) » ;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...) d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements* » ;

Considérant qu'en application de l'article 207 précité « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* » ;

Considérant que l'ET.S. TRINITE LYON a été entendu et a pu formuler ses observations au cours d'un débat contradictoire lors de son audition devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, après lecture de la décision rendue par la Commission Régionale d'Appel Règlementaire, a contacté le président du club de l'ET.S. TRINITE LYON, M. GIUDICE Gérard pour lui présenter les originaux des pièces d'identité des joueurs concernés par la fraude au siège de la Ligue ; que ce dernier s'est présenté à la Ligue le 06 novembre 2024 et a pu consulter les pièces du dossier ;

Considérant que le Président du club de l'ETS TRINITE LYON, Mr GIUDICE Gérard, a bien reconnu que les copies ne correspondaient pas aux originaux des pièces d'identité fournies lors de la demande des licences des joueurs MEOUANI Yasser, KAVECI Eban et RAIPH Mohamed Amine en date du 04 juillet 2024 ;

Considérant qu'après vérification au fichier du club de l'ETS TRINITE LYON, la Commission Régionale des Règlements a

constaté que deux autres joueurs DILLO DJYBRIL et DABATE Amadou, ont fourni des copies de pièce d'identité avec suspicion de fraude sur identité ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a demandé au service licences de la Ligue de faire des vérifications sur la vraie identité des joueurs suivants : MEOUANI Yasser, KAVECI Eban, RAIPH Mohamed Amine, DILLO DJYBRIL et DABATE Amadou et qu'il a été constaté que :

- Le joueur **MEOUANI Yasser, licence n° 9604877682** enregistrée le 04 juillet 2024, possédait la saison dernière une licence au nom de **MEROUANI Yasser, licence n° 2547293290**, au club de l'A.S VILLEURBANNE EV. LYONNAIS, et qu'il aurait donc dû se voir apposer un cachet mutation sur sa licence ;
- Le joueur **KAVECI Eban, licence n° 9604877518** enregistrée le 04 juillet 2024, possédait la saison dernière une licence au nom de **KAHVECI Eban, licence n° 2548018869**, au club du CERCLE SPORTIF DE L'OZON, et qu'il aurait donc dû se voir apposer un cachet mutation sur sa licence ;
- Le joueur **RAIPH Mohamed Amine, licence n° 9604877659** enregistrée le 05 juillet 2024, possédait la saison dernière une licence au nom de **RAIF Mohamed Amine, licence n° 2547301334**, au club de l'A.S BRON GRAND LYON et qu'il aurait donc dû se voir apposer un cachet mutation sur sa licence ;
- Le joueur **DILLO DJYBRIL, licence n° 9604877701** enregistrée le 05 juillet 2024, possédait la saison dernière une licence au nom de **DIALLO DJYBRIL, licence n° 2547789033**, au club de l'A.S VILLEURBANNE EV. LYONNAIS, et qu'il aurait donc dû se voir apposer un cachet mutation sur sa licence ;
- Le joueur **DABATE Amadou, licence n° 9604877556** enregistrée le 04 juillet 2024, possédait la saison dernière une licence au nom de **DIABATE Amadou, licence n° 9603729044**, au club du F.C ST CYR – COLLONGES – MONT D'OR, et qu'il aurait donc dû se voir apposer un cachet mutation sur sa licence ;
- Le joueur **OUERFELLI Idriss, licence n° 9604877690** enregistrée le 05 juillet 2024 possédait la saison dernière une licence au nom de **OUERFELLI Idriss, licence n° 2547929791**, au club du F.C. VENISSIEUX, et qu'il aurait donc dû se voir apposer un cachet mutation sur sa licence ;

Considérant, en revanche, que l'ET.S. TRINITE LYON, au moment de formuler les demandes de licence des joueurs MEOUANI Yasser, KAVECI Eban, OUERFELLI Idriss, DABATE Amadou et RAIPH Mohamed Amine pour la saison 2024 / 2025, a saisi une demande de nouveaux joueurs et non pas une demande de changement de club ;

Considérant que cette non-déclaration du club d'accueil a conduit :

- d'une part, à ce que l'accord des clubs quittés, ne soient pas sollicité, alors pourtant que celui-ci était obligatoire

JOURNAL FOOT

s'agissant d'un changement de club, en application de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF ;

- d'autre part, à ce que les joueurs en cause obtiennent une licence de nouveau joueur, alors qu'ils auraient dû obtenir une licence de joueur muté ;

Considérant que l'ETS TRINITE LYON, lors de cette rencontre de championnat U16 R2 citée en référence, a donc aligné les joueurs **MEOUANI Yasser, KAVECI Eban, OUERFELLI Idriss, DABATE Amadou et RAIPH Mohamed Amine** au moyen d'une licence irrégulière ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, agissant par voie d'évocation, donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ETS. TRINITE LYON et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'U.S EST LYONNAIS FOOT ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

ETS TRINITE LYON 1 :	-1 Point	0 But
U.S EST LYONNAIS FOOT 1 :	3 Points	3 Buts

Considérant l'art 187.2. – Évocation qui dispose que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match ;

Considérant que l'absence de réserves formulées par ses adversaires, hormis lors de la rencontre sus-citée, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction ;

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « **Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions** », sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements,

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date ;

Considérant que l'ETS. TRINITE LYON, dans le cadre du Championnat U16 R2 de cette saison sportive, a inscrit sur les feuilles de match des rencontres non homologuées suivantes :

- J1 du 15/09/2024 : ETS. TRINITE LYON 1 / A.S. SAINT PRIEST 1, des joueurs titulaires d'une licence irrégulière : **MEOUANI Yasser, KAVECI Eban, OUERFELLI Idriss et DILLAO Djybril ;**

- J2 du 22/09/2024 : U.S. FEURS 1 / ETS. TRINITE LYON 1, des joueurs titulaires d'une licence irrégulière : **MEOUANI Yasser, KAVECI Eban, OUERFELLI Idriss et RAIPH Mohamed Amine ;**

- J3 du 28/09/2024 : ETS. TRINITE LYON 1 / SAUVETEURS BRIVOIS 1, des joueurs titulaires d'une licence irrégulière : **MEOUANI Yasser, DABATE Amadou, OUERFELLI Idriss et DILLAO Djybril ;**

Dit que les matchs cités ci-dessous, non homologués au jour de la confirmation de réserve du club de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT, le 06.10.2024, doivent être donnés perdus par pénalité à l'ETS. TRINITE LYON, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir art 187.2 des Règlements Généraux de la FFF) ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

Journée n°1 du 15/09/2024 :

ETS. TRINITE LYON 1 :	-1 Point	0 But
A.S. SAINT PRIEST 1 :	3 Points	3 Buts

Journée n°2 du 22/09/2024 :

U.S. FEURS 1 :	3 Points	3 Buts
ETS. TRINITE LYON 1 :	-1 Point	0 But

Journée n°3 du 28/09/2024 :

ETS. TRINITE LYON 1 :	-1 Point	0 But
SAUVETEURS BRIVOIS 1 :	3 Points	3 Buts

JOURNAL FOOT

Considérant que l'ETS TRINITE LYON, dans le cadre du Championnat U16 R2, malgré les informations données au président du club, a continué à inscrire des joueurs avec licence irrégulières sur les feuilles de match des rencontres non homologuées suivantes :

- J5 du 13/10/2024 : F.C. ST PAUL EN JAREZ 1 / E.T.S. TRINITE LYON 1, des joueurs titulaires d'une licence irrégulière : **MEOUANI Yasser, KAVECI Eban, OUERFELLI Idriss, DILLAO Djybril et RAIPH Mohamed Amine ;**

- J7 du 16/11/2024 : U.S. MILLERY VOURLES 1 / E.T.S. TRINITE LYON 1, des joueurs titulaires d'une licence irrégulière : **MEOUANI Yasser et KAVECI Eban ;**

- J8 du 24/11/2024 : E.T.S. TRINITE LYON 1 / A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1, le joueur titulaire d'une licence irrégulière : **DILLAO Djybril ;**

Dit que les matchs cités ci-dessous, doivent être donnés perdus par pénalité à l'ETS. TRINITE LYON, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir art 187.2 des Règlements Généraux de la FFF) ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

Journée n°5 du 13/10/2024 :

F.C. ST PAUL EN JAREZ 1 :	3 Points	3 Buts
E.T.S. TRINITE LYON 1 :	-1 Point	0 But

Journée n°7 du 16/11/2024 :

U.S. MILLERY VOURLES 1 :	3 Points	3 Buts
E.T.S. TRINITE LYON 1 :	-1 Point	0 But

Journée n°8 du 24/11/2024 :

E.T.S. TRINITE LYON 1 :	-1 Point	0 But
A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 :	3 Points	3 Buts

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match au moins un joueur titulaire d'une licence irrégulière, lors de plusieurs rencontres disputées cette saison en Championnat U16 R2 de la LAuRAFoot, l'ETS. TRINITE LYON a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Considérant qu'il est ainsi avéré que l'ETS. TRINITE LYON a enfreint de manière répétée les Règlements Généraux de la F.F.F. en alignant un nombre de joueurs avec licence irrégulière à plusieurs reprises, ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires ;

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre l'ETS. TRINITE LYON et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré ;

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de

combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu ;

Considérant enfin qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes ;

Considérant que l'ETS. TRINITE LYON, ainsi que les licenciés de ce club dont la responsabilité est engagée dans la réalisation de l'infraction, doivent donc être sanctionnés en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Par ces motifs,

• **PRONONCE à l'encontre de l'équipe de l'ETS TRINITE LYON engagée en Championnat U16 R2 de la LAuRAFoot pour la saison 2024/2025 :**

- la perte des matchs cités ci-dessus,
- le retrait de 7 points fermes au classement,
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;

Considérant que M. DENDEN Mohamed Ali, licence n° 2528720435, éducateur l'ETS. TRINITE LYON inscrit sur la feuille de match lors des matchs susvisés, à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge, se devait de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre de joueurs avec licence irrégulière inscrits sur la feuille de match ;

Considérant en effet que composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout éducateur ;

Considérant de plus qu'en remplissant et en signant les feuilles de match des rencontres en cause, M. DENDEN Mohamed Ali a non seulement attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées mais aussi, de fait, officialisé des agissements contraires aux règlements ;

Considérant par ailleurs qu'en ce qui concerne M. GIUDICE Gérard, quand bien même il ne s'occupe pas du traitement des demandes de licence, il n'en demeure pas moins qu'en sa qualité de Président et donc d'autorité supérieure de l'association, il se doit de confier la gestion administrative du club à des bénévoles de confiance et de veiller à ce que ces derniers, lorsqu'ils sont amenés à fournir des documents auprès des instances, le fassent dans le respect des lois et règlements en vigueur ;

Considérant que M. GIUDICE Gérard, a bien été informé par le service des licences et la Commission Régionale des Règlements dans les locaux de la Ligue en date du 06 novembre 2024, de ne plus inscrire les joueurs concernés par les licences irrégulières ;

Par ces motifs la Commission,

- **INFLIGE une suspension ferme d'une durée de 6 mois à M. DENDEN Mohamed Ali, licence n° 2528720435, à compter du 02.12.2024 ;**

- INFLIGE une suspension ferme d'une durée de 6 mois à M. GIUDICE Gérard, licence n° 2510049096, à compter du 02.12.2024 ;

- Le club de l'ETS TRINITE LYON est amendé de la somme de 1 508€ (26x58€) pour avoir fait participer à 26 reprises, des joueurs avec licences irrégulières aux rencontres officielles citées ci-dessus et de la somme de 230€ (2x115€) pour la suspension du Président et l'éducateur, soit un total de 1 738€ ;

Eu égard à la fraude avérée aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 65 R2 D

U.S FEILLENS 1 N° 508642 / C.S NEUVILLOIS 1 N° 504275

Championnat – Régional 2 – Poule D – Journée 8 – Match N° 28368397 du 24/11/2024

Motif : Match arrêté, pour cause de vent violent.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, qu'un vent violent a compliqué le déroulement de la rencontre, la sécurité des joueurs et des officielles n'était pas assurée, motivant une interruption momentanée de 45 minutes ; que la situation de celle-ci ne s'étant pas améliorée, voire aggravée, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre à la 17ème minute de jeu, le score était de 0 à 2 pour le C.S NEUVILLOIS ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 66 U16 R2 D

ESSOR BRESSE SAONE 1 N° 508642 / AIX F.C 1 N° 504423

Championnat U16 – Régional 2 – Poule D

- Journée 8 – Match N° 28356556 du 24/11/2024

Motif : Match arrêté, pour cause de vent très violent.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que dès le début de la rencontre, le vent violent rendait difficile la communication entre les acteurs de la rencontre ; qu'il ne s'entendait pas parler et que les coups de sifflet n'étaient pas entendus par les joueurs ; que le score était de 0 à 0 ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **29 OCTOBRE 2024**, sous la présidence M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Pierre BOISSON, Roger AYMARD, Christian MARCE et Sébastien MROZEK (en visioconférence).

AUDITION DU 29 OCTOBRE 2024

DOSSIER N°20R : Appel de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT en date du 20 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions en date des 12 et 17 octobre 2024 ayant rejeté la réclamation déposée par ledit club.

Rencontre : E.T.S. TRINITE LYON / U.S. EST LYONNAIS FOOT (U16 Régional 2 Poule B du 06 octobre 2024).

Assistent : Madame Enora BERRY (Juriste en apprentissage), Messieurs Mathieu BLAIN (Juriste en apprentissage) et Luca FASINO (Juriste).

En présence de :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour l'U.S. EST LYONNAIS FOOT :

- M. Eric FRANCOLS, Président.
- M. Yohan GENEVRIER, éducateur.

Pour l'E.T.S. TRINITE LYON :

- M. Mohamed Ali DENDEN, éducateur.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT, qu'ils ont fait une réserve d'avant match sur la qualification et/ou participation des joueurs Idriss ALFAKAL LAH, Mohamed Adam AKICHOUC, Quassim ZAIDI, Zakana ALLAOUA, Yasser MEOUANI, Ilyan MEBARKI, Amy YANDOCKA, Eban KAVECI, Idriss OUERFELLI, Louay BOURARA, Enzo AILYA, Amadou DABATE, Haiden Aaron NKABA et Mohamed Amin RAIPH de l'ET. S TRINITE LYON au motif de l'inscription sur la feuille de match de plus de 4 joueurs

mutés ; que les joueurs Yasser MEOUANI, Eban KAVECI et Amin RAIPH MOHAMED étaient licenciés, lors de la saison 2023/2024, respectivement à l'ASVEL VILLEURBANNE, CS OZON et l'AS BRON GRAND LYON ; que l'ET. S TRINITE LYON avait donc plus de quatre joueurs mutés inscrits sur la feuille de match ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Mohamed ALI, éducateur de l'ET.S. TRINITE LYON, qu'il était sûr de lui concernant le fait que seulement quatre joueurs inscrits sur la feuille de match avaient le cachet « mutation » ; que la saison passée, il était éducateur des U16 et que cette saison il est le directeur sportif et il est responsable du recrutement ; que, lors du recrutement des joueurs, il ne pose pas la question aux joueurs s'ils viennent d'un autre club, par contre si le joueur indique avoir évolué dans un autre club, il renseigne le changement de club ; que, pour saisir les demandes de licence, il demande simplement une pièce d'identité, une facture et une photographie de la personne ; qu'il se fie au nom et prénom qui résulte des pièces qui lui sont apportées ; qu'ils ont eu des problèmes de trésorerie et pour cette raison ils n'ont pu faire les demandes de licences que tardivement ; que pour accélérer la cadence de saisie et éviter les mutations en hors période, il y a trois/quatre personnes qui peuvent s'occuper de saisir les demandes de licences ; que cette saison, ils ont perdu deux/trois joueurs et ils ont fait beaucoup de renouvellement, environ quatorze/quinze joueurs en U16 ou U17 ; qu'ils ont six/sept joueurs avec le cachet mutation, mais que le reste des joueurs sont des renouvellements ; qu'en insérant le prénom et nom d'Idriss OUERFELLI, le joueur apparaissait comme libre ; que pour les joueurs Yasser MEOUANI, Eban KAVECI et Amin RAIPH MOHAMED, il a inséré le nom qui figurait sur les pièces d'identité respectives ; que concernant M. Amin RAIPH MOHAMED, il avait quelques doutes, car il savait qu'il venait de l'AS BRON GRAND LYON, mais il s'est fié à ce qui était inscrit sur la carte d'identité ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que la Commission a traité la réserve déposée lors de la rencontre citée en objet au motif que plus de quatre joueurs avec cachet mutation du club de l'ET.S. TRINITE LYON étaient inscrits sur la feuille de match ; que, lorsque la décision a été prise, la Commission Régionale des règlements n'avait pas les éléments pour déterminer que les joueurs Yasser MEOUANI, Eban KAVECI et Amin RAIPH MOHAMED étaient licenciés dans un club différent lors de la saison 2023/2024 ; qu'en effet, l'écriture de leurs noms a été modifiée, ce qui n'a pas permis de déterminer, au moment de la décision contestée, qu'ils devaient avoir le cachet mutation ;

Sur ce,

Considérant que l'U.S. EST LYONNAIS FOOT a formulé une réserve lors de la rencontre en date du 06 octobre 2024

opposant les équipes U16 Régional 2 de l'ET.S. TRINITE LYON et de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT, au motif que plus de quatre joueurs avec cachet mutation de l'ET.S. TRINITE LYON étaient inscrits sur la feuille de match, dont Yasser MEOUANI, Eban KAVECI et Amin RAIPH MOHAMED qui étaient licenciés lors de la saison 2023/2024 dans des clubs différents et qu'ils devaient donc être titulaires d'une licence avec le cachet mutation ;

Considérant que lors de ses réunions en date des 14 et 17 octobre 2024, la Commission Régionale des Règlements a considéré la réserve comme recevable et a décidé de la rejeter la considérant comme non fondée ;

Considérant que l'U.S. EST LYONNAIS FOOT a interjeté appel de ladite décision auprès de la Commission Régionale d'Appel en date du 20 octobre 2024 ;

Considérant qu'afin de vérifier la légalité et le bienfondé de la décision contestée par l'U.S. EST LYONNAIS FOOT, il convient d'étudier la recevabilité de la réserve en la forme puis au fond ;

• Sur la forme

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour être recevable sur la forme, la réserve doit être formulée par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine ou un représentant du club ; qu'elle doit mentionner l'intégralité des noms des joueurs concernés, mais peut, par exception, être posée sur « *l'ensemble de l'équipe* » sans faire mention de la totalité des noms ; qu'elle doit être motivée, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ;

Considérant que, conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., la réserve doit être confirmée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou déclarée sur Footclubs ;

Considérant qu'en l'espèce, en date du 06 octobre 2024, l'U.S. EST LYONNAIS FOOT a déposé une réserve concernant la participation et qualification des joueurs Yasser MEOUANI, Eban KAVECI et Amin RAIPH MOHAMED de l'ET.S. TRINITE LYON ; que la réserve a été confirmée par mail le 07 octobre 2024, soit le lendemain de la rencontre, et le grief apparaît comme suffisamment précis ;

Considérant que la réserve est recevable en la forme, il convient de s'interroger sur le fond de celle-ci ;

• Sur le fond :

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club*

hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;

Attendu que l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant que la rencontre du 06 octobre 2024 n'est donc pas homologuée à ce jour et peut être concernée par une quelconque procédure ;

Considérant qu'en l'espèce, il faut établir si les joueurs Yasser MEOUANI, Eban KAVECI et Amin RAIPH MOHAMED de l'ET.S. TRINITE LYON possédaient une licence pour la saison 2023/2024 sous d'autres noms et ont été enregistrés par le club de l'ET.S. TRINITE LYON, pour la saison 2024/2025, avec des noms altérés en modifiant certaines lettres ;

Considérant que l'altération du nom d'un licencié pourrait constituer une fraude aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant, toutefois, que la Commission Régionale d'Appel n'a été saisie que d'une question réglementaire, et qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur un aspect disciplinaire, tel que l'existence d'une fraude ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame Enora BERRY, Messieurs Mathieu BLAIN et Luca FASINO ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Sursoit à décider.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de discipline pour nouvelle étude du dossier, approfondissement de l'enquête et suites disciplinaires éventuelles.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

JOURNAL FOOT

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, l'extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **12 novembre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Christian MARCE, Pierre BOISSON, Roger AYMARD et Sébastien MROZEK

AUDITION DU 12 NOVEMBRE 2024

DOSSIER N°22R : Appel de l'A.S. CHADRAC en date du 26 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 14 octobre 2024 l'ayant sanctionné d'une amende de 50 euros pour absence injustifiée de l'éducateur lors de la rencontre de l'équipe Séniors Régionale 3 du 20 septembre 2024.

Assistent : Messieurs Gaëtan PLANCHE-DEFRADE (responsable juridique) et Luca FASINO (Juriste).

En présence de :

- M. Roger AYMARD, représentant le Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour l'A.S. CHADRAC :

- M. Simon RODIER, Président.
- M. Alexandre MARTINS, Secrétaire Général.

Pris note de l'absence de M. Damien GOUYET, éducateur de l'A.S. CHADRAC.

Le Commission Régionale d'Appel,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Met le dossier en délibéré.

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



JOURNAL FOOT

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, l'extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **12 novembre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Christian MARCE, Pierre BOISSON, Roger AYMARD et Sébastien MROZEK

AUDITION DU 12 NOVEMBRE 2024

DOSSIER N°21R : Appel de l'A.S. DE DOMARIN en date du 25 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 23 septembre 2024 l'ayant sanctionné d'une amende de 50 euros pour absence injustifiée de l'éducateur lors de la rencontre en Coupe de France de l'équipe Séniors Régionale 3 du 01 septembre 2024.

Assistent : Messieurs Gaëtan PLANCHE-DEFRADE (responsable juridique) et Luca FASINO (Juriste).

En présence de :

- M. Roger AYMARD, représentant le Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour l'A.S. DE DOMARIN :

- M. Johann GAYET, Président.
- M. Vincent SAUMON, Vice-président.

Pris note de l'absence de M. Julien LE DIODIC, éducateur de l'A.S. DE DOMARIN.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. DE DOMARIN que l'éducateur, M. Julien LE DIODIC, était présent le jour du match, mais il était inscrit sur la feuille de match en tant que joueur ; que leur éducateur a un diplôme pour entraîner et détient une licence technique régionale ainsi qu'une licence joueur ; qu'ils n'avaient pas connaissance du fait qu'en Coupe de France il est nécessaire d'inscrire sur la feuille de match, dans la partie encadrement, l'éducateur et ils pensaient que cette règle était applicable seulement pour les rencontres de championnat ; que lors des rencontres en championnat, ils n'ont jamais eu de problèmes pour inscrire sur la feuille de

match leur éducateur dans la partie encadrement ainsi que dans la partie joueur ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Roger AYMARD, représentant le Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que le dispositif de l'article 4.1 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football s'applique à toutes les compétitions officielles, notamment la Coupe de France ; que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a simplement constaté l'absence dans la partie encadrement de l'éducateur ; que cette absence est une infraction aux règlements ;

Sur ce,

Considérant, à titre liminaire, que l'article 157 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ne peut exercer aucune activité de joueur avec cette licence.*

Il peut exercer une activité de joueur avec une licence joueur dans les conditions prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. »

Attendu que l'article 4.1 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football prévoit que « *A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match. (...)*

La vérification de la présence et de l'identité de l'éducateur inscrit sur la feuille de match peut également s'effectuer par la CRSEEF.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de présence sont identiques à celles prévues pour la non-désignation de l'éducateur. »

Attendu que l'article 7 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football dispose que « *En cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : - Pour les équipes évoluant en R3 seniors masculins, R1 seniors féminines, R1 jeunes masculins et féminines, R1 Futsal : 50€. (...)* »

Considérant que M. Julien LE DIODIC est considéré comme responsable de l'équipe au regard des déclarations réalisées, sur Footclubs, par l'A.S. DE DOMARIN en début de saison ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, a, lors de sa réunion du 23 septembre 2024, procédé à un contrôle de la présence de l'éducateur en charge de l'équipe sur le banc de

JOURNAL FOOT

touche et a constaté que l'équipe Séniors Régional 3 était en infraction avec le Statut Régional du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football sur la rencontre en Coupe de France de l'équipe Séniors Régional 3 du 01 septembre 2024 ; que, suite à ce constat, la Commission avait infligé une amende de 50 euros pour absence injustifiée de l'éducateur ; que cette décision a été contesté par l'A.S. DE DOMARIN ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné l'A.S. DE DOMARIN d'une amende de 50 euros pour la rencontre en objet, celle-ci s'étant déroulée en situation d'infraction ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements ;

Considérant qu'une décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires, alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Statut, et viderait de sa substance les dispositions pertinents du Statut Régional du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs Gaëtan PLANCHE-DEFRADE et Luca FASINO ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 23 septembre 2024 ;**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présence procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. DE DOMARIN.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

